

MAIRIE DE JANVILLE

145, rue Haute
14670 JANVILLE
Téléphone : 02.31.39.12.33
Courriel : mairiejanville14@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Janville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête

Inhumations

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

Concessions

Article 3 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans des conditions fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire aux habitants de Janville ou à toute personne ayant un lien spécifique avec Janville, sur autorisation écrite du Maire.

Article 4 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal pour une durée de 30 ou 50 ans.

Article 5 : À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 7 : Il ne peut être mis dans une concession qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction. Les cercueils des caveaux sont séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions Communes

Article 8 : Un terrain de 2 m sur 1 m environ est réservé à toute sépulture, pouvant contenir jusqu'à deux cercueils superposés.

Article 9 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les cotés par un espace libre (d'environ 0,30m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée lorsqu'elles ne sont pas tête bêche.

Article 10 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres et arbustes est interdite. Le scellement des urnes funéraires sur les tombes est interdit.

Article 11 : Aucune inscription autre que les nom, prénom, âge, date de naissance, date de décès et la photographie du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 12 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 13 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (poubelle à l'entrée du cimetière).

Article 14 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures voisines.

Article 15 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 16 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent arriver sciées, polies et prêtes à poser.

Article 17 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence ou celle de son délégué.

Article 18 : Le cimetière est ouvert au public de 8h à 19h chaque jour de l'année.

Article 19 : L'accès du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 20 : Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 21 : Tous bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément interdits.

Caveau provisoire

Article 22 : Il peut être utilisé pour une durée de trois mois maximum. Passé ce délai, la famille du défunt est assujettie à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal

Ossuaire :

Article 23 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Une liste nominative est consultable sur un registre en mairie

Article 24 : Le Maire ou son délégué sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Joël Romain", written over a horizontal line.

Joël ROMAIN

Approuvé par délibération du conseil municipal n°2012/021 du 28 septembre 2012